

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE PEYROULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

Séance du 29 Juillet 2016

L'an deux mille seize et le Vendredi Vingt-neuf Juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Etaient présents : Mmes SEBASTIANI-MAYAFFRE, HAULBERT, LACROIX,
MOUREY-AUDIBERT

Ms. GIRAUD, CLUET, FUNEL, BOUIX, CARTON,
ZANDOMENIGHI

Était excusé : Mr ZANDOMENIGHI

Était absent : Mr GALFRE

Secrétaire de séance : Mme LACROIX

Objet : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME PREVU A L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME

M le Maire expose :

Par délibération en date du 06/12/2014, le Conseil Municipal de PEYROULES a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Depuis juillet 2015, les élus ont participé à des réunions internes qui ont permis d'aborder le diagnostic territorial (atouts et contraintes du territoire, enjeux dégagés, contexte législatif, etc.) puis le projet communal.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 4 décembre 2015 (sur le diagnostic) et 6 juin 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Le PADD présenté par l'équipe municipale est très largement partagé par les personnes publiques associées mais deux points sont conflictuels :

- L'ambition bâtie est jugée trop importante (40 logements au final pour 41 personnes de plus)
- La répartition typologique (85% individuel pur) et la densité visée (10 logt/ha) sont trop consommatrices d'espaces

S'opposent donc deux logiques : la réalité du terrain portée par les élus et une vision très théorique, administrative de l'Etat notamment. Au regard de ces points de vue divergeants, une nouvelle réunion d'échanges a eu lieu le 8 juillet 2016 à DIGNE LES BAINS avec les services de la DDT 04.

Par ailleurs, deux réunions publiques de concertation se sont également tenues les 5 décembre 2015 (cadre législatif et conclusions du diagnostic) et 11 juin 2016 (PADD). Dans son ensemble, le projet est partagé par la population malgré de nombreuses demandes de terrain constructible et des propriétaires du Mousteiret particulièrement inquiets du devenir du hameau.

M le Maire et l'ensemble du conseil ont échangé et débattu une nouvelle fois sur ce projet le vendredi 8 juillet 2016. Ils ont reçu le PADD finalisé plusieurs jours avant la présente réunion pour pouvoir l'analyser une dernière fois. Ils échangent ce jour sur le PADD, PADD qui s'appuie sur deux orientations générales, à savoir :

- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie
- Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de PEYROULES, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal

Précise que le PADD se structure de la manière suivante :

- **Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie**
 - Objectif 1.1 : Protéger le patrimoine naturel
- Conforter la trame verte du territoire
- Protéger la trame bleue du territoire

- Objectif 1.2 : Valoriser le patrimoine paysager et bâti du territoire
 - Conforter le développement urbain autour des hameaux existants tout en préservant leur caractère patrimonial
 - Maintenir des paysages ouverts permettant de contempler les environs
 - Sauvegarder les éléments patrimoniaux diversifiés répartis sur l'ensemble du territoire
 - **Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune**
- Objectif 2.1 : Dynamiser la vie économique
 - Préserver l'activité agricole
 - Favoriser les activités de loisir et de tourisme
 - Pérenniser l'activité artisanale et commerciale
 - Développer un parc photovoltaïque au lieu-dit Adrech du défends
- Objectif 2.2 : Poursuivre la bonne gestion des services et espaces publics et améliorer les déplacements
 - Adapter les places et équipements publics aux nouveaux besoins
 - Développer autant que possible les réseaux techniques
 - Poursuivre la bonne gestion des stationnements et déplacements routiers
 - Améliorer les déplacements doux et conforter les transports en commun
- Objectif 2.3 : Répondre aux besoins des habitants en matière de logement dans le respect des hameaux existants et des paysages environnants
 - Asseoir la structure urbaine de la commune en confortant les hameaux existants
 - Permettre l'accueil de nouveaux ménages pour assurer un développement doux et raisonné du territoire
 - Répondre aux besoins en logement des habitants à l'année et occasionnels
 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en regroupant l'offre de logements autour des hameaux originels

Prend acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Autorise M le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire

F. CLUET

